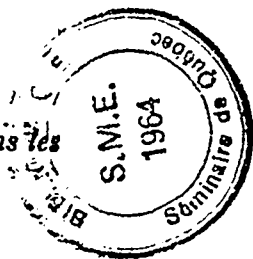


BILL.



Acte pour pourvoir à la Commutation Volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les  
Seigneuries du Bas-Canada.

Bibliothèque de Québec  
 Université de Québec  
 1000 Avenue de Québec  
 Québec, Québec

ATTENDU que l'expérience a fait voir, qu'en raison du progrès des améliorations qui se font en cette Province, la Tenure Seigneuriale, telle qu'elle existe en cette partie de la Province appelée Bas-Canada, ne cadre plus avec les besoins du Pays, et qu'elle est en certains cas un obstacle à ses améliorations, et à charge à ses habitans ; et attendu que les dispositions des divers Actes passés par le Parlement du Royaume-Uni, pour la commutation de la dite Tenure, n'ont pas été dans leur opération pratique trouvées bien adaptées à l'obtention des objets que l'on avait en vue, et Vu qu'il est expédient de prendre des moyens efficaces et équitables pour faire disparaître graduellement les entraves et les obstacles aux améliorations, résultant de la dite Tenure, en ayant justement égard aux intérêts acquis et aux droits légitimes de toutes les parties y concernées ; de substituer à la Tenure actuelle une Tenure libre, en harmonie avec les intérêts et les désirs des sujets de sa Majesté en cette Province ; et vu que le pouvoir d'effectuer une Commutation Volontaire, s'il était donné en certains cas, tendrait à promouvoir le bien que l'on pourrait attendre d'une mesure plus générale ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'Autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*," et il est par ces présentes statué par la dite Autorité que depuis et après la possession du présent Acte, nul seigneur en possession de quelque Domaine tenu dans le Bas-Canada, en Fief ou Seigneurie, ne sera tenu, pour pouvoir effectuer une commutation de Tenure avec le propriétaire d'aucun Arrière-Fief ou le Censitaire dans les limites de tel Domaine, d'obtenir préalablement une commutation de la Tenure de tel Domaine, de sa Majesté ou du Seigneur Dominant duquel tel Domaine relève, en la manière voulue par un Acte du Parlement du Royaume-Uni susdit, passé dans la sixième année du Règne de feu sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre cinquante neuf, et intitulé, "*Acte pour pourvoir à l'extinction des Droits Féodaux et Seigneuriaux, et Servitudes sur les Biens-fonds tenus à Titre de Fief et à Titre de Cens, dans la Province du Bas-Canada ; et pour le changement graduel de ces Tenures en celle de franc et commun soccage ; et pour d'autres objets relatifs à la dite Province*," mais toutes personnes ou parties pourront à l'avenir effectuer une Commutation Volontaire de telle Tenure et d'aucuns droits et redevances seigneuriales, comme il est ci-après pourvu.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque Commutation de Tenure aura eu lieu après la possession du présent Acte entre aucun Seigneur ayant obtenu de la Couronne une Commutation, en la manière prescrite par l'Acte ci-dessus cité, et quelqu'un de ses censitaires, ou entre la Couronne et quelque censitaire ayant Titre directement de la Couronne, l'héritage auquel telle Commutation aura rapport, ne sera pas, en conséquence d'icelle, possédé, octroyé, échangé, vendu, aliéné, transporté ni cédé, et ne passera pas à l'héritier, en la manière, ni suivant les règles et restrictions en force par les Lois d'Angleterre relativement à l'octroi, l'échange, la vente, l'aliénation, le transport ou cession, la manière de disposer et à la transmission aux héritiers des immeubles tenus en Franc et Commun Soccage, ou relativement au Douaire ou autres droits des femmes mariées sur tels immeubles ; mais les dits Immeubles seront et continueront d'être à tout tel égard sujets aux Lois de cette partie de la Province du Canada où ils seront situés, de la même manière que s'ils étaient tenus en Franc-aleu roturier : Pourvu que rien dans la présente section ne s'appliquera ni ne sera censé s'appliquer à aucun immeuble dont la Tenure aura été ainsi commuée avant la possession du présent Acte.

III. Et qu'il soit statué, que les bornes, les limites par tenants et aboutissants et l'étendue en superficie d'aucun Fief ou héritage tenus en censive, dont la Tenure sera commuée, sera donnée

